

Le 15 juin 2018.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

25 juin 2018 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Réfection de voiries agricoles Grandmenil et Deux-Rys – Approbation des conditions et du mode de passation.
 2. Travaux de réfection des allées de divers cimetières de la commune de Manhay – Approbation des conditions et du mode de passation.
 3. Relance : mise en place de deux systèmes de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation.
 4. Augmentation de la cotisation AMU – Courrier de VIVALIA.
 5. Aménagement de la place du village de Dochamps – Projet d'acte authentique de cession sans stipulation de prix + plan de mesurage et de cession.
 6. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques – Fixation du montant à rembourser au cabinet vétérinaire suite à ses interventions – Correction de la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018.
 7. Règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de Manhay.
 8. Ordonnance de police – Affichage électoral.
 9. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA – Ordre du jour.
 10. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale VIVALIA – Ordre du jour.
 11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE – Ordre du jour.
 12. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX – Ordre du jour.
 13. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances – Ordre du jour.
 14. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics – Ordre du jour.
 15. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
 16. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal suite au décret modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal.
 17. Décret gouvernance – rapport de rémunération.
- HUIS CLOS
18. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE

Séance du Conseil communal du 25 juin 2018.

Présents :

M.M. DAULNE, Bourgmestre-Président, WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La Présidente du CPAS et Conseillère Madame BECHOUX est excusée.

La séance est ouverte à 20h07'.

1. REFECTIION DE VOIRIES AGRICOLES GRANDMENIL ET DEUX-RYS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de voiries agricoles. Grandmenil et Deux-Rys." a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-124 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.071,00 € hors TVA ou 211.835,91 €, 21% TVA comprise (36.764,91 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/7316020180082 ;

Considérant que ce dossier est susceptible d'être subventionné par le SPW, département de la Ruralité et des Cours d'Eau ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 mai 2018 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des travaux, Mr WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2018-124 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries agricoles. Grandmenil et Deux-Rys.", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, ainsi que le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.071,00 € hors TVA ou 211.835,91 €, 21% TVA comprise (36.764,91 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse: (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

le ou les point(s) de contact susmentionné(s).

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

au(x) point(s) de contact susmentionné(s).

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Réfection de voiries agricoles. Grandmenil et Deux-Rys.

N° de référence: 2018-124.

II.1.2 Code CPV

45454100: Travaux de réfection.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution:

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le présent projet a pour objet la « Réfection de voiries agricoles. Grandmenil et Deux-Rys ».

Description de la situation existante et des défauts constatés

La voirie du village de Grandmenil est empierrée et le revêtement actuel en enrobé bitumineux de la voirie du village de Deux-Rys présente de nombreux nids de poule. Par contre, il n'y a que de très rares ornierages, ce qui atteste de la bonne qualité de la fondation de ces voiries.

Description des travaux et justification de l'investissement

Les travaux comportent :

Au village de Grandmenil (chemin n°6 : chemin du Béguinet et chemin n°F') :

- Dégagement du bord du revêtement sur une largeur de 0,5 m.
- Arasement des accotements.
- Nettoyage du revêtement de la chaussée.
- Remplacement de sol impropre.
- Curage du fossé.
- Comblement d'une partie du fossé avec un drain de type 1 et des matériaux drainants sur une longueur d'environ 130 m au chemin n°6.
- Pose d'environ 10 m de tuyaux drainants en béton sous le coffre de la voirie existante au chemin n°F' à la hauteur du ruisseau.
- Réalisation de 2 têtes d'aqueduc en béton aux extrémités des tuyaux repris au point précédent.
- Reprofilage et compactage de la fondation existante en empierrement de fondation de type I.
- Pose d'une sous-couche en enrobé à squelette sableux de type AC-10base3-2 d'une épaisseur de ± 5 cm.
- Pose d'un enduit bicouche en bitume polymère dont la seconde couche est constituée de gravillons pré-enrobés sur toute la surface de la chaussée.
- Plantation d'environ 420 m de haie en recherche d'essences suivantes : charme commun, noisetier et hêtre.
- Remise sous profil des accotements avec apport de matériaux en empierrement de type I.

Au village de Deux-Rys (chemins n°28 et n°29 : chemin des Assins) :

- Dégagement du bord du revêtement sur une largeur de 0,5 m.
- Arasement des accotements.
- Nettoyage du revêtement de la chaussée.
- Fraisage de toute la surface de la chaussée.
- Remplacement de sol impropre.
- Curage du fossé.
- Reprofilage et compactage de la fondation existante en empierrement de fondation de type I.
- Pose d'une sous-couche en enrobé à squelette sableux de type AC-10base3-2 d'une épaisseur de ± 5 cm.

- Pose d'un enduit bicouche en bitume polymère dont la seconde couche est constituée de gravillons pré-enrobés sur toute la surface de la chaussée.
- Plantation d'environ 80 m de haie en recherche d'essences suivantes : charme commun, noisetier et hêtre.
- Remise sous profil des accotements avec apport de matériaux en empierrement de type I.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 40.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection: 1. * Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrégation (cf. infra).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Agrégation minimum requise pour les présents travaux.

Agrégation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection: 1. * Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'agrégation (cf. infra).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Agrégation minimum requise pour les présents travaux.

Agrégation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 6.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale:

Lieu :

Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture: Une séance publique d'ouverture des offres est prévue.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'auteur de projet, le service technique de la Province du Luxembourg, Monsieur Aurélien Cornet, au 084/847.145, a.cornet@province.luxembourg.be.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

AW Architectes SPRL, Chaussée de Rochefort 81, BE-6960 Marloie.

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.
- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.
- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/7316020180082.

5/ De solliciter les subventions auprès du département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

2. TRAVAUX DE REFECTION DES ALLEES DE DIVERS CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MANHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection des allées de divers cimetières de la commune de Manhay" à Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont et le PSS y relatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.573,77 € hors TVA ou 102.334,26 €, 21% TVA comprise (17.760,49 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/735-60 (n° de projet 20180071) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 mai 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin ayant les travaux dans ses attributions, Mr WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2018-29 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection des allées de divers cimetières de la commune de Manhay", établis par l'auteur de projet, Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont, ainsi que le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.573,77 € hors TVA ou 102.334,26 €, 21% TVA comprise (17.760,49 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse: (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Werner SPRL, Géomètre-expert, route de l'Amblève, 71, BE-4987 Stoumont, Code NUTS: BE, Contact: Monsieur José WERNER. Tél.: +32 80785980. E-mail: werner.sprl@belgacom.net. Fax: +32 80786496.

Adresse principale: (URL) www.werner

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :
au(x) point(s) de contact susmentionné(s).

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Travaux de réfection des allées de divers cimetières de la commune de Manhay.

N° de référence: 2018-29.

II.1.2 Code CPV

45112714: Travaux d'aménagement paysager de cimetières.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.2 Code(s) CPV additionnel(s)

45236300-3: Travaux de nivelage pour cimetières.

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le présent projet a pour objet les travaux de réfection des allées de divers cimetières de la Commune de Manhay.

Les travaux consistent principalement en :

1/ Les terrassements et démolitions nécessaires pour la réfection des allées, la mise en place de bordures,...

2/ La fourniture et la mise en place de bordures préfabriquées en béton de format 8 x 15 cm, y compris fondation en béton maigre;

3/ La fourniture et la mise en place d'empierrement de fondation et sous-fondation pour constitution des nouveaux coffres des allées;

4/ La fourniture et la mise en place de revêtement neuf dans les allées réfectionnées : grenailles 7/14 sur 5 cm, enrobé bitumeux AC-10 surf 4-1 sur 4 cm;

5/ L'évacuation des produits de démolition et de déblais non réutilisés, des terres excédentaires et des déchets de toute nature conformément à la législation en vigueur;

6/ Toutes les opérations topographiques nécessaires, les bureaux, signalisation et panneaux de chantier font également partie du marché.

Les travaux sont répartis en différents cimetières de la commune de Manhay, comme suit : nouveau cimetière de Dochamps, nouveau cimetière de Malempré, nouveau cimetière de Harre, ancien cimetière de Harre.

TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET, MONSIEUR JOSE WERNER, au 0495/10.59.90.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 20.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection: 1. Agréation.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. C1

Agréation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection: 1. Agréation.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. C1

Agrégation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 4.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale: 14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture: Une séance publique d'ouverture des offres est prévue.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Les informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'auteur de projet, Monsieur José Werner, au 0495/10.59.80.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-.

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/735-60 (n° de projet 20180071).

3. RELANCE : MISE EN PLACE DE DEUX SYSTEMES DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TOIT DU BATIMENT DU CPAS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la délibération du Conseil communal du 08 février 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Mise en place de deux systèmes de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du CPAS » ;

Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Collège communal arrête cette procédure de marché et décide de relancer la procédure ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-60 relatif au marché "Relance : mise en place de deux systèmes de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du CPAS";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.480 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Luxembourg, Collège Provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon, le Collège ayant acté en sa séance du 07 mars 2017 l'arrêté d'attribution adopté par le Collège provincial en date du 23 février 2017 octroyant à notre commune une subvention d'un montant de 25.000 €, et ce en application du règlement relatif au Fonds d'Impulsion Provincial à destination des communes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/72360/20180015.2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 mai 2018 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2018-60 et le montant estimé du marché "Relance : mise en place de deux systèmes de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du CPAS". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.480 € TVAC.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter auprès de la Province du Luxembourg, Collège Provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon, la subvention d'un montant de 25.000 €, prévue dans l'arrêté d'attribution adopté par le Collège provincial en date du 23 février 2017 (Fonds d'Impulsion Provincial à destination des communes).

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/72360/20180015.2018.

4. AUGMENTATION DE LA COTISATION AMU – COURRIER DE VIVALIA

Le Collège prend connaissance du courrier du 24 mai 2018 émanant de la SCRL VIVALIA quant à l'augmentation de la cotisation AMU.

Considérant que le montant actuel de la cotisation AMU a été fixé en 2011 à 3.679.782,08€ ;

Considérant que depuis sa création, VIVALIA a la volonté d'améliorer la prise en charge urgente des patients et a créé un secteur de l'Aide médicale urgente dont l'objet est d'assurer ou de participer à la mise en place :

- D'un service mobile d'urgence au sens de l'arrêté royal du 10 avril 1995 ou de l'aide médicale urgente au sens de l'arrêté royal du 2 avril 1965 ;
- D'une équipe d'intervention paramédicale (mieux connue sous l'expression « paramedical intervention team » ou en abrégé « P.I.T. ») ;
- Le cas échéant, d'un service de transport des patients ;
- Le secteur intégrera également les relations avec la médecine de première ligne ;

Considérant que dans cette optique, VIVALIA met tout en œuvre afin de pouvoir continuer à offrir à l'ensemble des patients de son territoire une réponse en temps d'intervention qui rencontre les recommandations nationales en termes d'intervalle libre, à savoir 15 minutes ;

Considérant qu'un second aspect à prendre en considération est la revalorisation des médecins urgentistes qui, vu la difficulté à recruter cette spécialité médicale dans la Province et donc d'organiser les permanences SUS et SMUR dans les hôpitaux, devenait indispensable pour continuer à les attirer et donc assurer la qualité des soins dans les services d'urgences ;

Considérant que les revalorisations financières accordées aux urgentistes et adoptées en Conseil d'administration des 15/05/2012 et 10/12/2013 pour un montant annuel global de 1.100.000€ (dont 30% à charge du corps médical) sont donc également à prendre en considération dans le coût de l'AMU ;

Considérant que ce montant n'a pas été indexé jusqu'à ce jour, malgré l'évolution majeure en matière de qualité des soins qu'a engendré la mise en place d'un PIT sur le secteur de Bouillon ; que la création d'un PIT au CHA avec objectif de l'externaliser avait pour but de :

- a) Rencontrer un IML qui satisfasse aux recommandations nationales en termes d'intervalle médical libre ;
- b) Augmenter la qualité de prise en charge des patients dans les zones les plus éloignées de la Province et dans les communes limitrophes du Sud-namurois ;

Considérant que la décision d'installer ce PIT sur Bouillon a permis à la grande majorité de la population de cette région d'être secourue dans les 15 minutes, ce qui représente un gain allant jusqu'à ½ heure de temps par comparaison avec la situation antérieure ;

Considérant que le coût net d'un PIT représente en termes de permanence infirmière et ambulancière et en termes de maintien des compétences (formations,...) des équipes, un montant de ± 550.000€ / an ;

Considérant que le PIT à Bouillon constitue, sans conteste, un plus qualitatif et des « vies sauvées » pour la population de cette région excentrée ;

Considérant qu'en 2017, le PIT de Bouillon a exécuté 959 sorties en 2017 (soit 2.64 missions / jour) ; que les interventions les plus importantes du PIT sont de l'ordre de :

- Arrêts cardiaques (38 appels dont 14 sont arrivés vivants à l'hôpital) ;
- « Accouchement imminent » (7 appels) ;
- Traumatismes majeurs et traumatismes crâniens (3 appels) ;
- Choc hypovolémique (importante perte de sang) (21 appels) ;
- AVC (64 appels) ;

Considérant que l'intervention du PIT a permis d'amener ces patients dans les meilleurs délais vers le plateau technique adéquat ce qui a permis de gagner un temps important pour leur traitement sans nécessiter de transfert secondaire ;

Considérant qu'étant donné l'ensemble des éléments cités ci-dessus et vu l'avis du Comité de secteur AMU du 9 mai 2018 et la décision du Conseil d'administration du 22 mai 2018, VIVALIA se permet de solliciter auprès de notre commune l'augmentation de la cotisation AMU à concurrence de 600.000€ ;

Considérant que le calendrier de mise en œuvre de cette augmentation est le suivant : 450.000€ en 2018 et 150.000€ complémentaire en 2019 (avec indexation de la cotisation à partir de 2020) ;

Considérant que VIVALIA s'engage par ailleurs à ne pas augmenter la cotisation AMU dans le cadre du plan financier AMU à l'horizon 2025 ;

Considérant que l'effort est considérable mais VIVALIA estime que la qualité des soins offerts à la population ne peut être mise en jeu et qu'elle ne pourra être maintenue que moyennant cette augmentation de cotisation ;

Vu le courrier complémentaire du 28 mai 2018 émanant de VIVALIA nous faisant parvenir le tableau de répartition de l'augmentation de la cotisation AMU, ces documents faisant partie intégrante de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26/06/2018 ;

Considérant que pour notre Commune, l'impact serait de 2.451,04€ (cotisation AMU 2017 : 20.042,90€ - cotisation AMU 2018 : 22.493,94€) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre et Echevin des finances Mr DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET s'interrogeant sur la position du Collège par rapport aux assemblées générales de Vivalia (abstention) et son souhait maintenant de soutenir l'augmentation de la cotisation AMU ;

Entendu la réponse du Bourgmestre expliquant que les abstentions portent sur le budget de Vivalia mais qu'il est primordial de soutenir l'aide médicale urgente sur notre commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte l'augmentation de la cotisation AMU à concurrence de 600.000€ avec un impact financier de 2.451,04€ (cotisation AMU 2017 : 20.042,90€ - cotisation AMU 2018 : 22.493,94€) pour la commune de Manhay.

5. AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE DE DOCHAMPS – PROJET D'ACTE AUTHENTIQUE DE CESSION SANS STIPULATION DE PRIX + PLAN DE MESURAGE ET DE CESSION

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2016 décidant d'adresser un courrier au MET afin de lui faire part du souhait d'aménager la place du village de Dochamps et connaître quelle solution pourrait être envisagée (échange de terrains, achat, ...);

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2016 par laquelle le Collège marque son accord de principe sur la proposition émanant de Monsieur TRILLET, à savoir remettre à la Commune le tronçon du domaine public régional hachuré sur le plan joint en annexe au courrier daté du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2017 décidant de solliciter une remise de prix pour faire dresser un plan de délimitation de la partie du domaine public de la place de Dochamps dont nous souhaitons la remise auprès des géomètres suivants :

- Monsieur François HUBIN, Géomètre-expert, Rue du Châtaignier, Harre, 20, 6960 MANHAY ;
- Monsieur José WERNER, Géomètre-expert, Route de l'Amblève 71, 4987 STOUMONT ;
- Monsieur Laurent REYNDERS, Haute-Monchenoule, Chêne-al'Pierre, 17, 6960 MANHAY ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2017 adjugeant le marché pour dresser un plan de délimitation de la partie du domaine public de la place de Dochamps dont nous souhaitons la remise à Monsieur José WERNER pour un montant de 450,00€ HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2017 décidant de transmettre le plan de mesurage et de cession à réaliser sur le territoire de la Commune de Manhay 2^{ème} Division Dochamps / Section B excédent de voirie lieu-dit « Dochamps » levé et dressé par le géomètre-expert Monsieur WERNER et le procès-verbal de remise des excédents de voirie (parking) à Monsieur TRILLET pour suite voulue ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2017 décidant de répondre à Monsieur DELOBBE, Ingénieur des Ponts et Chaussées délégué, que le Collège n'émet aucune observation sur le « *plan de cession (sans stipulation de prix) à la commune de Manhay de la place du village de Dochamps (en face du restaurant Le Miroir)* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 par laquelle le Collège prend acte du courrier du 12 octobre 2017 émanant de Monsieur Vincent DESQUESNES nous faisant parvenir une copie pour information des observations émises par son service sur le projet d'aliénation, comme sollicité par le SPW DGO1 ;

Vu le courrier du 27 avril 2018 émanant de Monsieur Frédéric DE BACKER, Commissaire f.f. du Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg, nous transmettant le projet d'acte authentique de cession sans stipulation de prix ainsi que le plan de mesurage et de cession ;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal, en vue de la passation dudit acte authentique, afin :

- Que le Conseil communal approuve le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- Que le Conseil communal mandate le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Manhay conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- D'ordonner le versement d'une somme de 500,00€ avec la communication « DGT 276 8305/366 » sur le compte financier numéro BE48 0912 1506 8227 ouvert au nom du Comité d'Acquisition du Luxembourg, et ce afin de couvrir les frais administratifs liés à la passation de l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte authentique de cession sans stipulation de prix ainsi que le plan de mesurage et de cession ;

Entendu la présentation du Bourgmestre Mr DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil :

- 1) approuve le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- 2) mandate le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Manhay conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- 3) ordonne le versement d'une somme de 500,00€ avec la communication « DGT 276 8305/366 » sur le compte financier numéro BE48 0912 1506 8227 ouvert au nom du Comité d'Acquisition du Luxembourg, et ce afin de couvrir les frais administratifs liés à la passation de l'acte authentique.

6. CAMPAGNE D'IDENTIFICATION, D'ENREGISTREMENT ET DE STERILISATION DES CHATS DOMESTIQUES – FIXATION DU MONTANT A REMBOURSER AU CABINET VETERINAIRE SUITE A SES INTERVENTIONS – CORRECTION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MAI 2018

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans ladite délibération dans la mesure où la subvention nous étant accordée s'élève à la somme de 3.490,00€ (2.792,00€ = *montant correspondant à 80% du montant total de la subvention*) ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil décide de modifier sa délibération du conseil communal du 24 mai comme suit :

« décide de rembourser au cabinet vétérinaire de Harre 50% des frais inhérents à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques suite à ses interventions dans le cadre de ladite campagne selon les tarifs mentionnées ci-avant, et avec un maximum de 3.490,00€ (subvention nous étant accordée).

Le cabinet vétérinaire enverra ses déclarations à l'administration communale qui effectuera le versement directement sur le compte de celui-ci.

Ladite campagne subsidiée par le Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune. »

7. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE MANHAY

Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2013 par laquelle le Conseil approuve le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à l'école fondamentale communale de Manhay et à ses implantations ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école fondamentale communale de Manhay a été revu en réunion de COPALOC ;

Considérant que des modifications ont été apportées audit Règlement d'Ordre Intérieur lors de la réunion de la COPALOC ;

Vu le « *Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'école fondamentale communale de Manhay* » tenant compte des remarques apportées lors de la réunion de la COPALOC ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'enseignement, Mr HUBIN ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET questionner le PO quant aux sanctions prévues dans le ROI à l'égard des enfants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à l'école fondamentale communale de Manhay.

8. ORDONNANCE DE POLICE – AFFICHAGE ELECTORAL

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 31 mai 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades,

murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- Du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précipités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance;
- au greffe du Tribunal de Police;
- à Monsieur le chef de corps de la zone de police de Marche en Famenne ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30' au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENRET regretter que lors des différentes Assemblées générales, les Conseillers n'ont pas de droit de vote à partir du moment où ils ont approuvé les points inscrits à l'ordre du jour alors que si ils ne votent pas, les représentants communaux auraient le droit de vote ;

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour (MM WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN et BERNIER) et 8 abstentions (MM DAULNE, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G., DEMOITIE, HUET J-C, et WILKIN) décide :de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30' au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENRET regretter que lors des différentes Assemblées générales, les Conseillers n'ont pas de droit de vote à partir du moment où ils ont approuvé les points inscrits à l'ordre du jour alors que si ils ne votent pas, les représentants communaux auraient le droit de vote ;

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour (MM WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN et BERNIER) et 8 abstentions (MM DAULNE, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G., DEMOITIE, HUET J-C, et WILKIN) décide :de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 juin 2018 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, en suite à l'assemblée générale ordinaire tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

11. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE AIVE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

12. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

13. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de

Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

14. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

15. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 Avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25/04/2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 01/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Grandmenil au cours de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 24 mai 2018 du chef diocésain apportant des modifications aux dépenses du chapitre I suivant les pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.950,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	26.545,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	679,86€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.085,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.488,24€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.032,31€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.423,54€
Recettes totales	32.496,17€
Dépenses totales	19.944,09€
Résultat comptable	12.552,08€

OBSERVATIONS DE L'EVECHE DE NAMUR

Article du Budget	Nouveau montant
Dép. chap.I , art 15	194,01 selon factures et paiement

16. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL SUITE AU DECRET MODIFIANT LES ARTICLES L1122-13 ET L2212-22 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE D'INSTAURER LE PRINCIPE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES CONVOCATIONS ET PIECES RELATIVES AUX POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL

Revu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 portant sur l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur de cette assemblée ;

Revu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2013 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié ;

Vu le décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et conseil provincial, ledit décret étant libellé comme suit :

« *Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :*

Article 1er. *Dans l'article L1122-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots " par écrit et à domicile " sont remplacés par les mots " par courrier électronique ".*

Art. 2. *Dans l'article L1122-13, § 1er, du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :*

" La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. "

Art. 3. *Dans l'article L2212-22, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots " par écrit et à domicile " sont remplacés par les mots " par courrier électronique ".*

Art. 4. Dans l'article L2212-22, § 1er, du même Code, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :
" La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. "

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. »

Considérant dès lors que les articles 18 et 19 du Règlement d'Ordre Intérieur doivent être adaptés conformément audit décret ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 en ses dispositions concernant les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'adapté ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié.

17. DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT DE REMUNERATION

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2017 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr DAULNE et la Directrice générale Mme MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2017.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5, avant le 01-07-18.

INTERVENTION DU CONSEILLER MR HUET G.

Le Conseil entend le Conseiller Mr HUET G. questionner le Collège sur les travaux à la buvette du football de Harre et la suspension de ceux-ci.

Le Bourgmestre Mr DAULNE répondra aux interrogations précitées lors de la prochaine assemblées.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 20h55'.

La Directrice générale,

Le Président,
